

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'AVIGNON
MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE

Le conseil de la Municipalité de Nouvelle siège en séance ordinaire ce 8 juin 2020 par visioconférence (ZOOM).

Sont présents à cette visioconférence :

Geneviève Labillois	conseillère poste #1
David Landry	conseiller poste #2
Rémi Caissy	conseiller poste #3
Rachel Dugas	conseillère poste #4
Julie Allain	conseillère poste #5
Sandra McBrearty	conseillère poste #6

Assiste également à la séance, la directrice générale et secrétaire-trésorière, Arlene McBrearty.

Cette séance est sous la présidence du maire Yvan St-Pierre.

112-06-2020

1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL/SÉANCE À HUIS CLOS

Considérant les arrêtés de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication ;

Considérant que la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par visioconférence ;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Sandra McBrearty et résolu à l'unanimité des conseiller(ère)s :

Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence (ZOOM).

113-06-2020

2. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire, Yvan St-Pierre, déclare la séance ouverte à 19 h et informe la population du processus de la rencontre et de contacter la municipalité pour toute question. Exceptionnellement, le procès-verbal, sous réserve de son approbation, sera publié sur le site Web de la Municipalité de Nouvelle ainsi que la liste des comptes à payer.

114-06-2020

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le maire, Yvan St-Pierre fait lecture de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 8 juin 2020, qui se lit comme suit :

1. Arrêté ministériel/Séance à huis clos
2. Ouverture de la séance
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Constatation du quorum
5. Rapport des membres du conseil
6. Adoption des procès-verbaux du 4 et 21 mai 2020
7. Correspondance
8. Finances (comptes pour approbation et dépôt d'un état de revenus et dépenses)
9. Demandes de dons
10. Rapport du maire sur les faits saillants au 31 décembre 2019
11. Modification du taux d'intérêt décrété pour l'année 2020 et applicable à toute somme due de taxes à la Municipalité de Nouvelle
12. Offre de service /Direction du service des travaux publics
13. Offre de services professionnels/Contrôle qualitatif/Réfection rue des Érables
14. Demande d'aide financière (FAIR) Fonds d'aide aux initiatives régionales Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine -Volet 4
15. Activités pré-transfert du quai/Transport Canada
16. Demande et gestion du compte de carte de crédit Desjardins
17. Procès-verbal de correction/Règlement #378 décrétant une dépense de 1 057 387\$ et un emprunt de 335 295\$ avec l'affectation du solde disponible du règlement #364 au montant de 222 092\$ pour effectuer des travaux de reprofilage, pavage mécanisé et accotements sur les routes municipales 1 et 2 ainsi que les services professionnels.
18. Emprunt temporaire à la caisse Desjardins Baie des Chaleurs-Attente de subvention programme TECQ 2019-2023
19. Offre de services professionnels en ingénierie/Étude préliminaire/Affaissement de talus chemin du Sud-de-la-Rivière
20. Ouverture bureau administratif/Municipalité de Nouvelle
21. Avis de motion et dépôt du projet de règlement #379 concernant les chiens
22. Clôture de la séance
23. Levée de la séance

Suite à cette lecture, il est proposé par la conseillère Geneviève Labillois et résolu à l'unanimité des conseiller(ère)s :

Que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

115-06-2020 **4. CONSTATATION DU QUORUM**

Le maire, Yvan St-Pierre, constate qu'il y a quorum. La séance peut être tenue.

116-06-2020 **5. RAPPORT DES MEMBRES DU CONSEIL**

À tour de rôle, les membres du conseil font état des actions effectuées au cours du dernier mois.

117-06-2020 **6. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 4 ET 21 MAI 2020**

Les conseillers ayant reçu et lu les procès-verbaux de la séance du 4 et du 21 mai 2020, il est proposé par la conseillère Rachel Dugas et résolu à l'unanimité des conseiller(ère)s :

Que les procès-verbaux soient adoptés tel que présentés.

118-06-2020 **7. CORRESPONDANCE**

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Arlene McBrearty, fait un résumé de la correspondance reçue au cours du dernier mois.

119-06-2020 **8. FINANCES (COMPTES POUR APPROBATION ET DÉPÔT D'UN ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES)**

Il est proposé par la conseillère Sandra McBrearty et résolu à l'unanimité des conseiller(ère)s:

Que le conseil municipal accepte la liste des comptes payés et des comptes à payer au montant total de 359 057,20\$ (comptes payés au cours du mois, 300 908,30\$ (salaires inclus), et des comptes à payer de 58 148,90\$).

Un état des revenus et dépenses est déposé au conseil municipal.

120-06-2020

9. DEMANDES DE DONS

Considérant les demandes de dons suivantes :

- Association du cancer Est du Québec (Appui services essentiels)
- Conseil de l'Eau Gaspésie Sud (Adhésion)

Considérant le poste budgétaire pour les dons en 2020.

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le conseil autorise les dons suivants :

- Association du cancer Est du Québec (Appui services essentiels) 50\$
- Conseil de l'Eau Gaspésie Sud (Adhésion) 75\$

121-06-2020

10. RAPPORT DU MAIRE SUR LES FAITS SAILLANTS AU 31 DÉCEMBRE 2019

Conformément à l'article 176.2.2 du Code municipal du Québec, le maire Yvan St-Pierre fait rapport aux citoyens de la Municipalité de Nouvelle des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe, pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2019, tel que vérifié par la firme de comptables ABCA.

122-06-2020

11. MODIFICATION DU TAUX D'INTÉRÊT DÉCRÉTÉ POUR L'ANNÉE 2020 ET APPLICABLE À TOUTE SOMME DUE DE TAXES À LA MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE

Considérant que le règlement #376 ayant pour objet d'adopter le budget de l'année financière 2020 prévoit que le taux d'intérêt est fixé à 7,5% ;

Considérant l'article 981 du Code municipal du Québec permet au conseil de fixer un taux d'intérêt autre, par résolution ;

Attendu les circonstances exceptionnelles liées au COVID-19, la Municipalité de Nouvelle désire alléger le fardeau fiscal pour ses contribuables en diminuant le taux d'intérêt ;

Il est proposé par la conseillère Sandra McBrearty et résolu à l'unanimité des conseiller(ère)s :

Que le taux d'intérêt sur toute somme due en taxes à la Municipalité de Nouvelle pour l'année courante à ce jour soit de 0 % par an, taux qui sera maintenu jusqu'au 24 juillet prochain.

123-06-2020

12. OFFRE DE SERVICE/DIRECTION DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Considérant que le directeur des travaux publics a annoncé qu'il prendrait une pré-retraite et que la date prévue est le 3 juillet 2020 ;

Considérant que la Municipalité de Nouvelle désire aller de l'avant avec un processus de recrutement pour le poste à la direction du service des travaux publics ;

Considérant l'offre de service déposé par Ressources humaines Lambert, qui a comme objectifs :

- Identifier les compétences et aptitudes recherchées chez le candidat.
- Rédiger et diffuser l'offre d'emploi dans les médias identifiés.
- Créer un questionnaire d'entrevue en relation avec les critères établis.
- Préparer une grille d'évaluation des entrevues.
- Procéder aux entrevues de sélection.
- Corriger les tests d'évaluation.
- Choisir le candidat idéal en collaboration avec un comité de sélection.
- Vérifier les références.
- Négocier avec le candidat choisi.
- Contacter le candidat choisi et les candidats refusés.

Il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité des conseiller(ère)s :

Que le conseil de la Municipalité de Nouvelle accepte la proposition de Ressources humaines Lambert au montant de 4 650\$ plus taxes applicables.

Cette résolution annule la résolution 101-05-2020.

124-06-2020

13. OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS/CONTRÔLE QUALITATIF/ RÉFECTION RUE DES ÉRABLES

Considérant la résolution 101-05-2019 octroyant le contrat à Eurovia Québec Construction inc. pour le décohéssionnement, pavage et remplacement de ponceau ;

Considérant que nous avons mandaté ARPO, groupe-conseil pour obtenir des propositions pour le contrôle qualitatif des matériaux pour le projet de réfection de la rue des Érables ;

Considérant que les travaux consistent en des remplacements de ponceaux, reprofilage de fossés, rechargement granulaire et décohéssionnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire évaluer le contrôle qualitatif des matériaux ;

Considérant la réception de deux bordereaux de soumission :

GHD au montant de 28 030.00\$ plus taxes applicables

Englobe au montant de 26 980.00\$ plus taxes applicables

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Geneviève Labillois et résolu à l'unanimité des conseiller(ère)s :

D'accepter la soumission de Englobe, le plus bas soumissionnaire conforme, au montant de 26 980.00\$ plus taxes applicables pour effectuer les travaux tel que mentionnés dans l'offre de services.

125-06-2019

14. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE (FAIR) FONDS D'AIDE AUX INITIATIVES RÉGIONALES GASPÉSIE-ILES-DE-LA-MADELEINE-VOLET 4

Considérant que l'objectif de ce programme est d'appuyer les municipalités locales dans les travaux liés au développement, à l'amélioration et au maintien des infrastructures récréotouristiques ;

Considérant les besoins de la municipalité en ce qui concerne l'amélioration des infrastructures et la modernisation des équipements ;

Il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière, Arlene McBrearty soit autorisée à présenter et signer pour et au nom de la Municipalité de Nouvelle, une demande au programme Fonds d'aide aux initiatives régionales Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine, volet 4 : soutien au développement des municipalités locales.

126-06-2020

15. ACTIVITÉS PRÉ-TRANSFERT DU QUAI/TRANSPORT CANADA

Considérant la demande de Transport Canada de confirmer les signataires pour tout addenda ou entente qui autorise la signature de tout addenda ou entente de modification de l'entente de contribution pour les activités pré-transfert ;

Pour ce motif, il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité des conseiller(ère)s :

Que le conseil de la Municipalité de Nouvelle mandate la directrice générale et secrétaire-trésorière, Arlene McBrearty et/ou la maire, Yvan St-Pierre à signer pour et au nom de la Municipalité de Nouvelle, tout document concernant ce dossier.

127-06-2020

16. DEMANDE ET GESTION DU COMPTE DE CARTE DE CRÉDIT DESJARDINS

Considérant que la Municipalité de Nouvelle désire se prévaloir d'une carte de crédit Desjardins ;

Considérant que la Municipalité de Nouvelle délègue Arlene McBrearty, directrice générale et secrétaire-trésorière, le pouvoir de contracter en vue de demander l'émission de cartes Desjardins, incluant leur renouvellement à l'échéance et leur remplacement si nécessaire, et ce, avec la limite de crédit de 3 000\$;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Rachel Dugas et résolu à l'unanimité des conseiller(ère)s :

Que la Municipalité de Nouvelle soit débitrice envers la Fédération des sommes avancées et de toutes autres dettes liées à l'utilisation des Cartes et de tout produit qui s'y rattache, incluant les sommes pouvant excéder la ou les limites de crédit applicables ainsi que des intérêts et des frais applicables ;

Que la Municipalité de Nouvelle s'engage à ce que les Cartes soient utilisées selon les modalités du contrat de crédit variable de la Fédération et soit responsable de toutes dettes et obligations découlant du non-respect de ces modalités ;

Que le maire, Yvan St-Pierre et/ou Arlene McBrearty, directrice générale et secrétaire-trésorière soient autorisées à signer tout document utile ou nécessaire pour donner plein effet à cette résolution, à demander toute modification à l'égard des Cartes émises, incluant toute majoration de la ou des limites de crédit, et qu'elles aient tous les droits et pouvoirs reliés à la gestion et à l'utilisation du compte relatif à ces Cartes ;

Que le maire, Yvan St-Pierre et/ou la directrice générale et secrétaire-trésorière, Arlene McBrearty puissent désigner à la Fédération des personnes responsables d'assurer la gestion du compte des Cartes, incluant notamment la désignation et la révocation des représentants de l'entreprise autorisés à obtenir une Carte, la répartition et la modification des limites de crédit autorisées des Cartes ainsi que l'ajout et le retrait d'options liées aux Cartes, le cas échéant ;

Noms des déléguées à gérer le compte :
Arlene McBrearty, directrice générale et secrétaire-trésorière
Yvan St-Pierre, maire

Que la Fédération puisse considérer que cette résolution est en vigueur tant qu'elle n'aura pas reçu un avis écrit de sa modification ou de son approbation.

128-06-2020

17. **PROCÈS VERBAL DE CORRECTION/RÈGLEMENT #378 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 057 387\$ ET UN EMPRUNT DE 335 295\$ AVEC L'AFFECTATION DU SOLDE DISPONIBLE DU RÈGLEMENT #364 AU MONTANT DE 222 092\$ POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REPROFILAGE, PAVAGE MÉCANISÉ ET ACCOTEMENTS SUR LES ROUTES MUNICIPALES 1 ET 2 AINSI QUE LES SERVICES PROFESSIONNELS.**

Conformément à l'article 202.1 du Code municipal du Québec ou 92.1 de la Loi sur les cités et villes (LCV), la soussignée, Arlene McBrearty, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité, apporte une correction au règlement numéro #378 de la Municipalité de Nouvelle, puisqu'une erreur apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise.

Modification du titre du règlement

RÈGLEMENT #378 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 057 387\$ ET UN EMPRUNT DE 335 295\$ AVEC L'AFFECTATION DU SOLDE DISPONIBLE DU RÈGLEMENT #364 AU MONTANT DE 222 092\$ POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REPROFILAGE, PAVAGE MÉCANISÉ ET ACCOTEMENTS SUR LES ROUTES MUNICIPALES 1 ET 2 AINSI QUE LES SERVICES PROFESSIONNELS.

Le titre du règlement numéro #378 est remplacé par le suivant :

Or, on devrait lire :

PROCÈS VERBAL DE CORRECTION/RÈGLEMENT #378 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 057 387\$ ET UN EMPRUNT DE 385 295\$ AVEC L'AFFECTATION DU SOLDE DISPONIBLE DU RÈGLEMENT #364 AU MONTANT DE 222 092\$ POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REPROFILAGE, PAVAGE MÉCANISÉ ET ACCOTEMENTS SUR LES ROUTES MUNICIPALES 1 ET 2 AINSI QUE LES SERVICES PROFESSIONNELS.

J'ai dûment modifié le règlement numéro #378 en conséquence.

129-06-2020

18. EMPRUNT TEMPORAIRE À LA CAISSE DESJARDINS BAIE DES CHALEURS-ATTENTE DE SUBVENTION PROGRAMME TECQ 2019-2023

Considérant que la Municipalité de Nouvelle procède à la mise aux normes de l'eau potable-Usine de traitement de l'eau potable et réservoir avec le Programme TECQ ;

Considérant la résolution 192-09-2019 octroyant le contrat à Groupe Michel Leclerc inc. au montant de 1 342 908,00\$ taxes incluses ;

Considérant qu'un montant de 1 033 517\$ est à recevoir du programme TECQ concernant ce contrat ;

Considérant que la Municipalité de Nouvelle a besoin de liquidité jusqu'à la réception du solde de l'aide financière du MAMH ;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Sandra McBrearty et résolu à l'unanimité des conseiller(ère)s ;

Qu'un prêt d'un montant maximal de 1 033 517\$ soit requis auprès de la Caisse Desjardins Baie des Chaleurs jusqu'à la réception du solde de l'aide financière du MAMH.

Que la directrice générale, Arlene McBrearty et/ou Yvan St-Pierre, maire soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Nouvelle tout document relatif à cet emprunt.

130-06-2020

19. OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE/ÉTUDE PRÉLIMINAIRE-AFFAISSEMENT DE TALUS CHEMIN DU SUD-DE-LA-RIVIÈRE

Considérant l'affaissement de talus du côté de la montagne ainsi que du côté de la rivière au chemin du Sud-de-la-Rivière ;

Considérant que la sécurité des usagers est à risque puisque d'une part, des éboulis fréquents se produisent et déversent des matériaux granulaires sur la chaussée ;

Considérant que le talus du côté de la rivière s'affaisse tranquillement et les fondations de la chaussée s'effondrent également ;

Considérant que la sécurité civile a été avisée de la problématique ;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité des conseiller(ère)s:

Que la Municipalité de Nouvelle accepte l'offre de services professionnels en ingénierie de ARPO, groupe-conseil pour une étude préliminaire-Affaissement de talus au montant de 14 420\$ plus taxes applicables.

Que le conseil de la Municipalité de Nouvelle autorise le maire, Yvan St-Pierre et/ou la directrice générale, et secrétaire-trésorière, Arlene McBrearty, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

131-06-2020

20. OUVERTURE BUREAU ADMINISTRATIF/MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE

Le bureau administratif ouvrira ses portes au public à compter du 15 juin 2020 afin d'obtenir des services qui sont jugés essentiels par la municipalité.

Les services essentiels sont les travaux publics et l'administration.

132-06-2020

21. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT #379 CONCERNANT LES CHIENS

Avis de motion est donné par la conseillère Geneviève Labillois que soit déposé un projet de règlement # 379 concernant les chiens.

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT #379 CONCERNANT LES CHIENS

Considérant que la Loi sur les compétences municipales prévoit le pouvoir pour une municipalité d'adopter des règlements en matière de sécurité, ce qui inclus la gestion des chiens sur son territoire ;

Considérant que la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens prévoit que les municipalités sont en charge d'appliquer le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* et que ce règlement dicte des normes minimales qui doivent être suivies dans les règlements municipaux ;

Considérant que le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens autorise la perception de frais annuels d'enregistrements pour la garde de chiens ;

Considérant qu'il est opportun de l'avis du conseil municipal de légiférer en vue de réglementer les chiens sur le territoire de la Municipalité ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 8 juin 2020 et qu'un projet dudit règlement a été déposé séance tenante ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Geneviève Labillois et résolu à l'unanimité des conseiller(ère)s:

QUE le règlement 379 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. : Préambule

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récit.

Article 2. : Définitions

Article 3.

Chien

Tout chien, mâle ou femelle, se trouvant dans les limites de la Municipalité.

Chiot

Chien de moins de 6 mois gardé dans un élevage ou chien de moins de 3 mois ;

Chiens potentiellement dangereux

Chien ayant été déclaré potentiellement dangereux par une autorité municipale conformément à une disposition découlant des pouvoirs octroyés par la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

Chien errant :

Chien qui se trouve sans autorisation sur un terrain privé n'appartenant pas à son gardien ou son propriétaire ou sur un terrain public et ne se trouvant pas sous le contrôle de son propriétaire.

Inspecteur :

Employé et/ou fonctionnaire municipal et/ou organisme canin désigné par résolution de la Municipalité pour l'application du présent règlement.

Médaille

Une plaque qu'un chien doit porter autour du cou, sur laquelle sont inscrits le numéro de licence et le nom de la municipalité.

Municipalité

Municipalité de Nouvelle

Article 4. : Application

Le présent règlement ne s'applique pas aux chiens suivants :

1° un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance ;

2° un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police ;

3° un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5) ;

4° un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

Article 5.

La municipalité peut désigner un fonctionnaire ou un employé de la municipalité pour agir comme inspecteur ou enquêteur sur le territoire de cette municipalité aux fins de veiller à l'application du présent règlement.

Un fonctionnaire ou un employé ainsi désigné doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat attestant sa qualité. Il ne peut être poursuivi en justice pour les actes qu'il accomplit de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Article 6.

La municipalité peut conclure une entente avec toute personne afin que celle-ci assure le respect du présent règlement. La personne avec laquelle la municipalité conclut une entente ainsi que ses employés ont les pouvoirs des fonctionnaires ou employés de la municipalité désignés aux seules fins de l'application de ce règlement.

Article 7.

Tout règlement municipal comportant une norme moins sévère que celle prévue par le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens est réputé modifié et la norme du règlement municipal remplacée par celle établie par le règlement pris en vertu de la loi.

Article 8.

Tout membre d'un corps de police assurant des services policiers sur le territoire où le présent règlement est en vigueur est également autorisé à veiller à l'application des dispositions du présent règlement dont la violation constitue une infraction.

SECTION II : SIGNALEMENT DE BLESSURES INFLIGÉES PAR UN CHIEN

Article 9.

Tout médecin ou médecin-vétérinaire doit signaler sans délai à la Municipalité toute blessure causée par un chien conformément aux dispositions du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

SECTION III : DÉCLARATIONS DE CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET ORDONNANCES À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS DE CHIENS

Article 10.

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la Municipalité peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire choisi par la Municipalité afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

Article 11.

La Municipalité avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

Article 12.

Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la Municipalité dans les meilleurs délais. Le rapport est propriété de la Municipalité et toute autre personne intéressée doit en faire la demande à celle-ci pour en obtenir copie. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique. Le rapport doit spécifier si le chien devrait être déclaré potentiellement dangereux.

Le rapport peut également contenir des recommandations sur d'autres mesures à appliquer si les circonstances le justifient parmi celles spécifiées à l'article 15.

Article 13.

Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par la Municipalité. Dans ce cas, l'examen par un médecin vétérinaire aux conditions prévues aux articles 10 et 11 sera obligatoire, faute de quoi le chien pourra être automatiquement déclaré potentiellement dangereux.

Article 14.

Sauf pour le cas prévu à l'article 12, un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité locale qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Article 15.

La Municipalité ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien ayant sa résidence principale sur son territoire qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

Article 16.

La Municipalité peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes:

1° soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues à la section IV ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;

2° faire euthanasier le chien;

3° se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique

Article 17.

Sur recommandation du vétérinaire, avant qu'un chien ne soit euthanasié en vertu d'une exigence du présent règlement, la Municipalité peut exiger que l'animal soit gardé vivant en observation 10 jours, selon un protocole reconnu, aux frais de son propriétaire afin de déceler les risques de rage chez celui-ci.

Article 18.

La Municipalité doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu des articles 14 ou 15, ou de rendre une ordonnance en vertu du présent règlement, aviser le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée. Ce dernier pourra produire des documents ou faire part de ses commentaires pour compléter son dossier dans un délai maximal de 15 jours suivant l'avis.

Article 19.

Toute décision de la Municipalité est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la municipalité locale a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit, sur demande de la Municipalité, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

Article 20.

Les pouvoirs de la Municipalité de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent règlement incluant les demandes l'examen par un médecin vétérinaire s'exercent à l'égard des chiens dont le propriétaire ou gardien a sa résidence principale sur son territoire.

Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par la Municipalité s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec.

Article 21.

La municipalité peut partager toute information concernant un chien avec une autre municipalité ayant juridiction sur celui-ci sans l'autorisation de son gardien ou propriétaire lorsque cette information est nécessaire pour appliquer tout règlement adopté en vertu de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

SECTION IV : NORMES RELATIVES À L'ENCADREMENT ET À LA POSSESSION DES CHIENS

1. Normes applicables à tous les chiens

Article 22.

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la municipalité locale de sa résidence principale dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans la Municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois. Dans les cas où un gardien et un propriétaire existent et n'habitent pas la même résidence, le chien doit être enregistré à la résidence où il passe la majorité du temps.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien :

1° s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien ;

2° ne s'applique pas à une animalerie, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la Municipalité.

Article 23.

Sauf pour les éleveurs de chiens et les entités mentionnées au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 21, il est interdit à quiconque de posséder plus de 3 chiens sur le territoire de la Municipalité.

Article 24.

Les frais d'enregistrement de chiens sont de 20 \$ par année par chien. Les frais pour les éleveurs de chiens sont limités à 100 \$ par année. Tout chien doit quand même être enregistré et porter une médaille.

Article 25.

Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants :

1° son nom et ses coordonnées ;

2° la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus ;

3° lorsqu'exigé par règlement, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé et micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien ;

4° s'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendu par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

Article 26.

L'enregistrement d'un chien dans la Municipalité subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes.

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la Municipalité de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 24.

Article 27.

La Municipalité remet au propriétaire ou gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien. Un chien doit porter la médaille remise par la Municipalité afin d'être identifiable en tout temps.

Article 28.

Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

Sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

Article 29.

Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

Article 30.

Un chien ne peut se trouver dans un lieu public où leur présence est spécifiquement interdite par une affiche.

2. Normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux

Article 31.

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire

Article 32.

Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

Article 33.

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. L'installation de toute clôture devra être conforme au règlement d'urbanisme en vigueur. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux. Cette affiche sera fournie par la Municipalité et doit être installée telle quelle. Cette affiche doit être visible et maintenue en bon état en tout temps.

Article 34.

Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, sauf dans une aire d'exercice canin.

SECTION V - INSPECTION ET SAISIE

1. Inspection

Article 35.

Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1° pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection ;
- 2° faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter ;
- 3° procéder à l'examen de ce chien ;
- 4° prendre des photographies ou des enregistrements ;
- 5° exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement ;

6° exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu où le véhicule est inoccupé, l'inspecteur y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

Article 36.

Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

L'inspecteur ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'inspecteur énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet inspecteur à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) en faisant les adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

Article 37.

L'inspecteur peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

2. Saisie

Article 38.

Un inspecteur peut saisir un chien dont le propriétaire ou le gardien a sa résidence principale sur son territoire aux fins suivantes :

1° le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 9 lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique ;

2° le soumettre à l'examen exigé par la Municipalité lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 10 ;

3° faire exécuter une ordonnance rendue par la municipalité locale en vertu du présent règlement lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 18 pour s'y conformer est expiré.

Article 39.

L'inspecteur a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

Article 40.

La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.

Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 14 ou du paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 15 ou si la Municipalité rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée ;

2° lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si l'inspecteur est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

Article 41.

Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

Article 42.

Les frais encourus pour recueillir un chien, un chiot ou un chien dangereux errant devront être remboursés et payés par le propriétaire connu de ce chien.

Dans le cas où le propriétaire est inconnu, la Municipalité doit supporter les frais à même son fonds général.

Article 43.

Un chien saisi ou recueilli et non réclamé par son propriétaire ou son gardien, à la fin d'une période de 48 heures à compter de la prise en charge par l'inspecteur, peut être vendu, donné en adoption ou euthanasié.

SECTION VI - DISPOSITIONS PÉNALES

Article 44.

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 10 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 14 ou 15 est passible d'une amende de 1 000\$ à 10 000\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000\$ à 20 000\$, dans les autres cas.

Article 45.

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 21 à 26 est passible d'une amende de 250\$ à 750\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500\$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

Article 46.

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 27 à 29 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.

Article 47.

Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux articles 43 à 45 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

Article 48.

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 30 à 33 est passible d'une amende de 1 000\$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$, dans les autres cas.

Article 49.

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500\$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

Article 50.

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application du présent règlement, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500\$ à 5 000\$.

Article 51.

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 52.

Le montant de l'amende imposée par le présent règlement est recouvré avec frais sur poursuite sommaire conformément à la Loi sur les poursuites sommaires, chapitre P-15, et ses amendements à date et cette amende recouvrée appartient à la Municipalité.

Article 53. : Entrée en vigueur

Ce présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

133-06-2020 **17. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, le maire, Yvan St-Pierre, déclare la séance close.

134-06-2020 **18. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par le conseiller Rémi Caissy que la séance soit levée à 19h25.

Yvan St-Pierre,
Maire

Arlene McBrearty
Directrice générale et secrétaire-trésorière